

Faits divers

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **6 (1914)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi du 18 mars 1806 a été pendant longtemps la loi fondamentale des Conseils de prud'hommes.

Primitivement, lorsqu'elle fut promulguée, elle ne concernait que l'établissement du Conseil de prud'hommes de Lyon. Mais son article 34 ménageait au gouvernement le droit d'étendre l'avantage de l'institution à toutes les autres villes de fabriques et de manufactures.

Il en est résulté, en fait et en droit, que les règles primitivement posées par la loi du 18 mars 1806 pour le seul Conseil de prud'hommes de Lyon devaient être appliquées à tous les Conseils de prud'hommes de France.

* * *

Actuellement — et en attendant son incorporation au Code du travail et de la prévoyance sociale — c'est la loi du 27 mars 1907 qui est la loi fondamentale des Conseils de prud'hommes. Dans son article 73, elle a déclaré abrogés les articles 1^{er} à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806. Il en résulte qu'elle a laissé subsister les articles 10 à 29 de cette loi plus que centenaire.

Et ce sont précisément les articles 10 et 11 qui attribuent aux Conseils de prud'hommes une sorte de droit d'inspection dans les ateliers et manufactures, en tout cas le droit de constater les contraventions aux lois et règlements visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

On vient de voir en quels termes les articles 10 et 11 de la loi de 1806 posent le principe.

Il ne peut entrer dans le cadre de cet article de citer toutes les contraventions qui peuvent être relevées par les Conseils de prud'hommes. Il faut dire, d'une façon générale, que toute la législation du travail doit être familière aux conseillers prud'hommes, et qu'ils ont compétence pour constater toutes les contraventions aux prescriptions de la réglementation du travail.

* * *

En fait, sans doute, depuis longtemps, les Conseils de prud'hommes ont négligé d'exercer le droit qu'ils tiennent de la loi de 1806. Mais il n'en est pas moins certain, et quand il leur plaira de le vouloir exercer, qu'ils ne pourront rencontrer aucun obstacle devant eux.

Comment devront-ils procéder? La loi ne le dit nulle part de façon précise. L'article 13 dit bien que « les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons. »

Cette façon de procéder paraîtrait ne devoir s'appliquer qu'à la constatation des soustractions de matières premières visée à l'article 12 de la loi de 1806, qui ne nous intéresse pas pour l'instant.

Cependant, par analogie, on pourrait dire que la constatation des contraventions pourra être faite utilement par deux membres du Conseil de prud'hommes — un patron et un ouvrier — assistés d'un officier public, c'est-à-dire d'un officier de police judiciaire, le maire ou son adjoint ou le commissaire de police. On pourrait également prétendre que la constatation pourrait être faite par l'un des deux organes du Conseil de prud'hommes, le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Il y a évidemment là une lacune de la loi. Mais cette lacune disparaîtrait bien vite si les Conseils de prud'hommes reprenaient l'exercice de leur droit: car la jurisprudence fixerait rapidement les conditions de son exercice légal.

Après leurs constatations, les conseillers prud'hommes les consignent dans un procès-verbal qu'ils adressent aux tribunaux compétents (article 11), soit le tribunal de police correctionnelle, soit le tribunal de simple police, suivant les cas.

On le voit, ce droit, à peu près ignoré des Conseils de prud'hommes, n'est pas autre chose que la possibilité pour eux d'exercer l'inspection du travail dans leur ressort. Sans doute, les textes qui l'établissent sont d'une clarté extrême au point de vue pratique; sans doute, on peut raisonnablement prétendre qu'ils ne répondent pas entièrement aux désirs actuellement exprimés.

Mais ils ont un avantage: ils existent; on peut les faire jouer sans trop de difficultés. Et, pour l'instant, cela vaut mieux que d'espérer une loi nouvelle et peut-être plus restrictive.

René Bloch,

Dr en droit, Avocat à la Cour d'appel à Paris.



Faits divers.

La fondation « Pour la Jeunesse » fait savoir que la vente des timbres et cartes en décembre 1913 a produit, déduction faite de la valeur d'affranchissement, la somme de 255,000 fr.

Un cordial merci à tous les collaborateurs et donateurs.
Le Conseil de fondation.

L'électrification des C. F. F.

La commission permanente des C. F. F., réunie à Berne en novembre dernier, s'est occupée de la traction électrique. Elle avait d'abord à émettre son avis sur la question de savoir si l'énergie nécessaire pour la traction électrique sur notre réseau national doit être réservée à l'industrie privée ou bien si les C. F. F. doivent construire eux-mêmes leurs usines hydroélectriques en vue de produire cette énergie. Ensuite, elle avait à émettre son avis sur le rapport présenté déjà l'été dernier par la direction générale sur les installations de la traction électrique du Gothard, entre Erstfeld et Bellinzona.

Sur le premier point, la commission permanente s'est prononcée à la presque unanimité dans le sens que les C. F. F. doivent se réserver la fourniture de l'énergie nécessaire pour la traction électrique sur leurs lignes.

Au cours de la discussion s'est manifestée la crainte que les sociétés propriétaires des usines hydroélectriques finiraient par former un trust qui imposerait ses conditions aux C. F. F. Un membre de la commission a même déclaré qu'il était contraire au principe de la fourniture par l'industrie privée, parce que les actions du trust qui ne manqueraient certainement pas de surgir ne tarderaient pas à être accaparées par certaines entreprises étrangères.

La commission a approuvé le rapport sur la traction électrique au Gothard. Ce rapport traite tous les côtés de la question et représente une étude approfondie du problème. Pour ce qui concerne l'exécution des travaux et le système de la soumission générale, il n'est toutefois pas exclu que certaines parties secondaires des installations seront éventuellement exécutées en régie.

La commission permanente a décidé de proposer au Conseil d'administration l'allocation du crédit nécessaire d'environ 38 millions. Elle a soumis son rapport à la séance du Conseil d'administration qui a eu lieu le 24 novembre.

Produits du régime.

Nous lisons dans le *Monde Economique*:

« On évalue à 400,000 le nombre de vagabonds ou nomades commettant, afin d'en vivre, toutes les déprédations dont ne cessent de se plaindre les habitants des campagnes.

Différentes évaluations de ces déprédations ont été présentées, et l'on est d'accord pour admettre que chacun de leurs auteurs cause en moyenne un dommage de un franc par jour, ce qui se traduit à la fin de l'année par la somme fabuleuse de 146 millions. Annuellement 12,000 vagabonds et environ 8000 mendiants comparaissent en police correctionnelle. Leur entretien dans les prisons coûte plus de 3 millions. »



Littérature.

La loi fédérale sur l'assurance-maladie et ses avantages pour les femmes.* — Le sexe féminin est demeuré jusqu'ici dans sa masse presque complètement étranger au mouvement de l'assurance et de la mutualité. Le moment est venu de le gagner à cette cause à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, qui impose aux caisses, comme condition à la reconnaissance officielle et aux subsides de la Confédération, d'assurer les femmes au même taux que les hommes et de considérer les couches comme une maladie ordinaire. La brochure que nous annonçons a précisément pour but de faire connaître aux femmes ces avantages de la loi, afin de les pousser à s'en assurer au plus tôt le bénéfice. Elle expose de façon simple et populaire le but de la loi et en explique les dispositions principales. Son prix très modique la met vraiment à la portée de toutes les bourses. Il serait à souhaiter que toutes les sociétés féminines de notre pays, ainsi que les sociétés mixtes poursuivant un but d'utilité publique, eussent à cœur de contribuer pour leur part à populariser de cette manière notre loi fédérale. Le recrutement d'assurées du sexe féminin n'est pas à l'avantage de ce sexe seulement, mais bien à l'avantage de la collectivité tout entière, car ce seront les familles autant et plus que les individus isolés qui en bénéficieront.

L'obligation à l'assurance-maladie n'a pas été décrétée sur le terrain fédéral — on sait que les cantons ou même les communes ont la faculté de décréter l'obligation pour ce qui les concerne. Plus il y aura d'assurés

* Petit aperçu publié par l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses. Librairie Payot & C^{ie}, Lausanne. 25 centimes.

et plus les conditions faites par les caisses pourront être améliorées, soit dans le sens d'avantages plus grands consentis aux assurés, soit dans le sens d'un abaissement des primes.

La petite brochure publiée par l'Alliance nationale des sociétés féminines constitue un instrument de propagande véritablement parfait. On s'est inspiré pour sa rédaction du savant commentaire du D^r Gutknecht, adjoint à l'Office fédéral des assurances sociales, et nous savons qu'elle a obtenu d'autre part l'entière approbation de spécialistes en la matière: c'est donc en toute sécurité qu'on peut la recommander au public.

* * *

Aux syndiqués, aux coopérateurs, aux socialistes romands

Chers camarades,

Le mouvement ouvrier romand est en pleine et réjouissante croissance. Le danger serait qu'il s'étende plus en superficie qu'en profondeur. Les événements ont marché plus vite que nous et nous sommes entraînés dans l'action souvent avant d'avoir eu le temps de consolider nos convictions et de voir clair en nos pensées.

La propagande des doctrines, la connaissance du mouvement extérieur, l'évolution de la pensée socialiste, les expériences et les conquêtes communales, régionales ou nationales, l'action législative, mille choses enfin nous échappent. Pour beaucoup de ceux qui peuvent les suivre, elles ne sont pas liées par quelques principes généraux qui les éclairent et permettent de servir à l'éducation socialiste.

Nos journaux coopératifs ou syndicaux ne peuvent pas publier des études de quelque haleine. Seule une revue peut le faire. Celles qui existent actuellement sont trop chères.

Sur notre initiative, quelques camarades de France, de Belgique et de Suisse romande ont entrepris de fusionner le *Socialisme* des marxistes français et la *Lutte de classe* des marxistes belges. Cette fusion a donné naissance à une revue où écriront les principaux militants et théoriciens marxistes de l'Europe: Compère-Morel, de Broukère, Brake, Guesdes, Kautsky, Adler, Iglesias, Roland-Holst, Plekhanoff, etc.

Cette revue paraîtra deux fois par mois. Elle sera de 32 pages grand format et ne coûtera que 8 fr. par an.

Elle fournira un bagage absolument indispensable à tous ceux qui veulent militer dans le mouvement ouvrier. Nous aimerions que les camarades romands s'y abonnent nombreux.

Détacher le bulletin ci-dessous et l'envoyer affranchi de 2 cent. à *El-Paul Graber, rue du Nord, 17, La Chaux-de-Fonds.*

Remarque. Pendant l'année 1913 dix numéros de la Revue syndicale ont paru.

Le soussigné déclare s'abonner pour l'année 1914 à la revue bi-mensuelle:

Socialisme et Lutte de classe

au prix de 8 fr. par an payable contre remboursement.

A le 1914.

(Signature lisible et adresse exacte)

Ce numéro contient le titre et la table des matières pour l'année 1913.